



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 076**

PUBLIÉ LE 29 MARS 2023

Sommaire

Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord / État-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Nord

- . arrêté en date du 29 mars 2023 n° 29.03.2023-1 portant abrogation de l'arrêté n° 27/03/2023-1 du 27 mars 2023 réglementant la circulation routière

Préfecture du Nord / secrétariat général / direction de la réglementation et de la citoyenneté

- . avis favorable du 27 mars 2023 de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord sur le projet d'extension du supermarché « Match » situé à Cysoing
- . avis favorable du 27 mars 2023 de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord sur le projet de création d'un ensemble commercial de 6 521,3 m² de surface de vente à Teteghem - Coudekerque - Village par la SCI « E8 »

Préfecture du Nord / secrétariat général / direction de la coordination des politiques interministérielles

- . arrêté préfectoral du 24 mars 2023 portant ouverture d'une consultation publique sur l'évolution du périmètre du dispositif de circulation différenciée (ZCD) de la métropole européenne de Lille lors d'épisodes de pics de pollution
- . arrêté préfectoral du 29 mars 2023 portant nomination du secrétaire permanent du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) et conseiller départemental à la sortie de crise

Direction de l'administration pénitentiaire / direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille

- . décision du 21 mars 2023 portant délégation de signature et de compétence de madame Valérie Decroix, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille, à monsieur Gonzague Vidogue, chef d'établissement par intérim

Direction interdépartementale des routes Nord

- . arrêté préfectoral du 29 mars 2023 portant réglementation sur les dispositifs lumineux des véhicules d'intervention des services gestionnaires d'autoroutes et de routes à chaussées séparées

Direction départementale des territoires et de la mer Nord / service sécurité, risques et crises

- . arrêté n° 2023-AP-07 du 29 mars 2023 portant modification de l'arrêté n° 2022-AP-16 réglementant temporairement la circulation afin de permettre le franchissement à contresens de la bretelle d'entrée du diffuseur n° 14 de Cambrai, situé au PR29+300 de l'autoroute A2, vers RD 630 par des transports exceptionnels pendant la période comprise entre le 30 mars 2023 et le 31 décembre 2023



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la zone de défense
et de sécurité Nord**

**Arrêté n° 29.03.2023-1
portant réglementation de la circulation routière**

**Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord
Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François Leclerc, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Louis-Xavier Thirode en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté n° 27/03/2023-1 du 27 mars 2023 portant réglementation de la circulation routière ;

Considérant l'amélioration des conditions d'accès au port de Calais et au tunnel sous la Manche (Getlink) depuis les autoroutes A16 et A26 dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Sur proposition de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté n° 27/03/2023-1 du 27 mars 2023 portant réglementation de la circulation routière est abrogé le 29 mars 2023 à 12 heures.

Article 2

Les préfets des départements du Nord et du Pas-de-Calais, les commandants les groupements de gendarmerie départementaux du Nord, du Pas-de-Calais, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés et copie en sera adressée aux services mentionnés à l'article 2.

Fait à Lille, le 29 mars 2023

Pour le préfet de zone et par délégation,
le préfet délégué pour la défense
et la sécurité Nord



Louis-Xavier THIRODE

Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU NORD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation
générale et de la circulation routière

**AVIS FAVORABLE
DOSSIER N° 498
PROCEDURE PC-AEC**

La commission départementale d'aménagement commercial du Nord,

Réunie le 15 mars 2023 sous la présidence de Madame Amélie PUCCINELLI, secrétaire générale adjointe, représentant Monsieur le préfet empêché, assistée de Monsieur Nicolas BOULET, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 056 du 3 mars 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 désignant les membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2023 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SAS supermarchés « MATCH » portant sur le projet d'extension de 179 m² d'un magasin MATCH pour atteindre une surface de vente totale de 2 936 m², à CYSOING, 55 rue de la Chanteraine, enregistrée le 1^{er} février 2023 sous le numéro 498 ;

Après avoir entendu les porteurs de projet représentés par Monsieur Jean-Baptiste DRIEL, responsable études et travaux pour Match, Madame Aurélie DE TOVAR, directrice services juridique/immobilier/RSE supermarchés Match et Monsieur Sébastien DELATTRE, Cabinet Nouveau Territoire, qui présentent le projet.

Après en avoir délibéré dans sa séance du 15 mars 2023 ;

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SAS supermarchés « MATCH » portant sur le projet d'extension de 179 m² d'un magasin MATCH pour atteindre une surface de vente totale de 2 936 m², à CYSOING, 55 rue de la Chanteraine ;

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire le projet prévoit la cession d'une partie du foncier appartenant au pétitionnaire à la commune de manière à créer une liaison douce en lien avec le centre-ville ;

Considérant qu'en matière de développement durable le projet permet la mise en place d'une borne double pour le rechargement des véhicules électriques desservant 2 places de stationnement, le pré-câblage de 34 places de stationnement, la création de 35 places de stationnement en pavage engazonné représentant une surface de 444 m² ;

Considérant que le projet prévoit la plantation de haies arbustives, de 8 arbres de haute tige, de végétaux grimpants et de plantes couvre-sol, ainsi que l'installation de 3 ou 4 nichoirs pour favoriser la nidification des oiseaux cavernicoles ;

Considérant que le projet permet une augmentation de 265 m² des espaces verts et l'installation de 28 panneaux solaires ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place d'une cuve de récupération des eaux de pluies de 3 m³, capacité pouvant cependant être améliorée au regard des enjeux actuels de gestion et d'économie d'eau ;

Considérant que le projet a été retravaillé de manière à répondre aux considérants qui avaient conduit la CDAC à rendre un avis défavorable en mai 2022 ;

Considérant qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE :

EMET UN AVIS FAVORABLE au projet de la SAS supermarchés « MATCH » d'extension de 179 m² d'un magasin MATCH pour atteindre une surface de vente totale de 2 936 m², à CYSOING, 55 rue de la Chanteraine,

porté par la société :

Supermarchés MATCH
représentée par Monsieur Vincent FOURMESTRAUX
250, rue du Général de Gaulle
59110 LA MADELEINE

Sens des votes :

Vote(s) favorable(s) : 7

Vote(s) défavorable(s) : 0

Abstention(s) : 0

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus :

Monsieur Benjamin DUMORTIER, maire de Cysoing

Monsieur Guy SCHRYVE, représentant de la Communauté de Commune Pévèle-Carembault

Monsieur Christophe GRAS, représentant du syndicat mixte chargé du SCoT de Lille Métropole

Madame Monique EVRARD, représentant le président du conseil départemental

Madame Mady DORCHIES-BRILLON, représentant le président du conseil régional

Monsieur Arnaud HOTTIN, représentant des intercommunalités au niveau départemental.

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire.

Fait à Lille, le **27 MARS 2023**

La présidente de la commission
départementale d'aménagement commercial



Amélie PUCCINELLI

Délais et voies de recours

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation
générale et de la circulation routière

**AVIS FAVORABLE
DOSSIER N° 497
PROCEDURE PC-AEC**

La commission départementale d'aménagement commercial du Nord,

Réunie le 15 mars 2023 sous la présidence de Madame Amélie PUCCINELLI, secrétaire générale adjointe, représentant Monsieur le préfet empêché, assistée de Monsieur Nicolas BOULET représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-1 et L.425-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 056 du 3 mars 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 désignant les membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2023 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la société civile immobilière « E8 » portant sur le projet de création d'un ensemble commercial de 6 521,3 m² de surface de vente, à TETEGHEM – COUDEKERQUE – VILLAGE, route de Furnes, enregistrée le 26 janvier 2023 sous le numéro 497 ;

Après lecture des écrits de Monsieur Vincent PLOVIER, représentant le collectif d'habitants Tétéghem Nord-Ouest, et Monsieur Olivier ROULIAT représentant l'association de commerçants dunkerquois ACAPAD.

Après avoir entendu les porteurs de projet représentés par Monsieur Olivier DONDT représentant la SCI E8, Monsieur Alexandre SCHRAEN représentant la SCI E8, Monsieur Benoit BACCARO représentant le cabinet d'Architectes Avant-Propos et Monsieur François-Xavier FRAPPIER représentant Urbanistica qui présentent le projet.

Après en avoir délibéré dans sa séance du 15 mars 2023 ;

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM a initialement émis un avis défavorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la société civile immobilière « E8 » portant sur le projet de création d'un ensemble commercial de 6 521,3 m² de surface de vente, à TETEGHEM – COUDEKERQUE – VILLAGE, route de Furnes ;

Considérant qu'initialement le projet n'était pas compatible avec la prescription 1-A-5-5 du DOO du SCoT et que le dossier d'analyse d'impact ne présentait pas une analyse complète au regard des secteurs d'activités initialement pressentis ;

Considérant que le projet va prendre place sur un foncier non artificialisé de 20 217 m² et occasionner l'artificialisation de 16 454 m² ;

Considérant cependant, qu'au regard des éléments complémentaires apportés par le pétitionnaire le 14 mars 2023, la DDTM a émis un avis favorable en commission à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la société civile immobilière « E8 » ;

Considérant que le porteur de projet, en lien avec la mairie de Tétéghem-Coudekerque-Village, s'est engagé à compenser l'artificialisation due au projet par l'extension et la valorisation du parc urbain adjoignant portant la surface de ce parc à 17 090 m² ;

Considérant que le porteur de projet s'est engagé à destiner l'ensemble des cellules commerciales à des activités de secteur 2, conformément aux dispositions du DOO du SCoT ;

Considérant qu'au regard du développement durable, le projet prévoit la création de 3 410 m² d'espace vert, de 7 313 m² de toitures végétalisées ainsi que la plantation de 60 arbres.

Considérant que le projet permet la création de 217 places de stationnement perméables, la création de 12 places de stationnement dédiées à l'alimentation des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et de 36 places pré-cablées ;

Considérant qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE :

ÉMET UN AVIS FAVORABLE au projet de la société civile immobilière « E8 » de création d'un ensemble commercial de 6 521,3 m² de surface de vente, à TETEGHEM – COUDEKERQUE – VILLAGE, route de Furnes.

porté par la société :
Société SCI E8
Monsieur Olivier DONDT
1 bis Cour Thévenet
59140 DUNKERQUE

Sens des votes :

Vote(s) favorable(s) : 7

Vote(s) défavorable(s) : 0

Abstention(s) : 0

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus :

Monsieur Didier GUERVILLE, adjoint au maire de Tétéghem-Coudekerque-Village
Monsieur Jean-Pierre VANDAELE, représentant le président de la communauté urbaine de Dunkerque
Monsieur Martial BEYAERT, représentant le président du SCoT Flandre-Dunkerque
Madame Monique EVRARD, représentant le président du conseil départemental
Madame Mady DORCHIES-BRILLON, représentant le président du conseil régional
Monsieur Arnaud HOTTIN, représentant des intercommunalités au niveau départemental.

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire.

Fait à Lille, le **27 MARS 2023**

La présidente de la commission
départementale d'aménagement commercial



Amélie PUCCINELLI

Délais et voies de recours

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13.
Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une consultation publique sur l'évolution du périmètre du dispositif de circulation différenciée (ZCD) de la métropole européenne de Lille lors d'épisodes de pics de pollution de l'air

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L123-19-1 ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié le 26 août 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 2016 modifiant l'arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant en région Haut-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 portant dispositions spécifiques ORSEC du plan ORSEC zonal relatif à la pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant approbation du plan départemental de lutte contre la pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'instruction du gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Considérant l'enjeu de santé publique des concentrations des polluants dans l'air ambiant et du dépassement des valeurs limites fixées par les réglementations françaises et européennes ;

Considérant la possibilité de prescription de mesures de régulation des émissions de polluants dans l'air lors des pics de pollution ;

Considérant qu'ATMO Hauts-de-France, association agréée de surveillance de la qualité de l'air, contrôle la présence des polluants réglementés et établit quotidiennement un indice de prévision de la qualité de l'air ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet et durée de la consultation

La consultation porte sur l'évolution du périmètre de la zone de circulation différenciée (ZCD) dans la métropole européenne de Lille.

Article 2 : durée de la consultation

La consultation se déroulera du 3 au 24 avril 2023 inclus.

Article 3 : consultation du dossier

Le dossier est mis à disposition du public pendant toute la durée de la consultation :

- en version numérique :
 - sur le site internet de la préfecture du Nord :

<https://www.nord.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Air-climat-energie/Episodes-de-pollution-dispositifs-dans-le-Nord/Circulation-differenciee-lors-d-un-episode-de-pollution>

- en version papier :
 - au bureau des relations avec les usagers de la préfecture du Nord, aux jours et heures habituels d'ouvertures au public et après avoir demandé au préalable un rendez-vous à l'adresse suivante : pref-dcpi-enquete-publique@nord.gouv.fr et en précisant en objet « demande de rendez-vous pour la consultation du dossier relatif à l'évolution du périmètre de la zone de circulation différenciée ».

Article 4 : publicité de la consultation

Un avis faisant connaître l'ouverture et les modalités de la consultation du public est publié avant la date d'ouverture de cette consultation dans un journal local diffusé dans le département.

Le présent arrêté est affiché dans les communes de Croix, Faches-Thumesnil, Halluin, Haubourdin, Hem, La Madeleine, Lambersart, Lannoy, Lesquin, Lezennes, Lille, Loos, Lys-lez-Lannoy, Marcq-en-Barœul, Marquette-lez-Lille, Mons-en-Barœul, Mouvaux, Neuville-en-Ferrain, Noyelles-lès-Seclin, Ronchin, Roncq, Roubaix, Saint-André-lez-Lille, Seclin, Sequedin, Tourcoing, Villeneuve-d'Ascq, Wasquehal, Wattignies et Wattrelos ainsi qu'au siège de la métropole européenne de Lille jusqu'à la clôture de celle-ci.

Il peut être également diffusé par tout autre procédé en usage dans ces collectivités territoriales.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 : observations

Les observations et propositions peuvent être adressées pendant la durée de la consultation sur le registre dématérialisé disponible à l'adresse suivante :

<https://participation.proxiterritoires.fr/zone-de-circulation-differenciee>

Article 6 : consultation des parties prenantes

La métropole européenne de Lille et les 30 communes du périmètre sont consultées : Croix, Faches-Thumesnil, Halluin, Haubourdin, Hem, La Madeleine, Lambersart, Lannoy, Lesquin, Lezennes, Lille, Loos, Lys-lez-Lannoy, Marcq-en-Barœul, Marquette-lez-Lille, Mons-en-Barœul, Mouvaux, Neuville-en-Ferrain, Noyelles-lès-Seclin, Ronchin, Roncq, Roubaix, Saint-André-lez-Lille, Seclin, Sequedin, Tourcoing, Villeneuve-d'Ascq, Wasquehal, Wattignies et Wattrelos.

Les parties prenantes suivantes sont également consultées :

| | |
|--|--|
| Métropole européenne de Lille | Service départemental d'incendie et de secours |
| Conseil régional Hauts-de-France | Service d'aide médicale d'urgence (SAMU) |
| Conseil départemental du Nord | Chambre de commerce et d'industrie Grand Lille |
| Agence régionale de santé (ARS) | ATMO Hauts-de-France |
| Direction interdépartementale des routes Nord (DIRN) | Groupement de gendarmerie départementale |
| Direction départementale de la sécurité publique | CRS autoroutière Nord - Pas-de-Calais |

Article 5 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 24 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau de l'interface régionale

**Arrêté préfectoral portant nomination du secrétaire permanent
du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises
(CODEFI) et conseiller départemental à la sortie de crise**

**Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord**

Vu le décret en date du 1er avril 2019 portant nomination et affectation de monsieur Frank Mordacq au poste de directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François Leclerc, préfet de la région Haut-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire du 9 janvier 2015 relative aux modalités d'accueil et de traitement des dossiers des entreprises confrontées à des problèmes de financement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2006 portant constitution et composition du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises, et son arrêté modificatif ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 août 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du plan d'action sur l'accompagnement des entreprises en sortie de crise ;

Sur proposition de monsieur le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;

ARRETE

Article 1er – Sur proposition de monsieur le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, madame Valérie Dosimont, inspectrice principale à la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, est nommée à compter du 1^{er} avril 2023 secrétaire permanente du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) et conseillère départementale à la sortie de crise, pour le département du Nord, en remplacement de monsieur Guillaume Ville.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **29 MARS 2023**

Le préfet,



Georges-François LECLERC

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Lille**

Décision du 15 mars 2023

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**La directrice interrégionale
des services pénitentiaires de Lille**

Valérie DECROIX

Vu le code de procédure pénale en ses articles R57-6-24 et R57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 21 mars 2022, nommant Gonzague VIDOGUE en qualité de directeur placée à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille

Vu l'ordre de mission établi pour, Gonzague VIDOGUE directeur des services pénitentiaires, en date du 15 mars 2023, le mettant à disposition au centre pénitentiaire de Laon du 11 avril au 31 juillet 2023, en qualité de chef d'établissement par intérim.

Décide

De donner une délégation de signature et de compétence du 27 mars au 29 juillet 2023 à Gonzague VIDOGUE, directeur placé, pour toutes les décisions administratives visées dans le tableau ci-joint.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.


Lille, 21 mars 2023
Valérie DECROIX

**Délégation de signature et de compétence accordée à
Gonzaque VIDOGUE, directeur placée à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille,
lors de la mission de Chef d'établissement par intérim à l'établissement du CP de Laon, qui se déroulera du 24 mars au 29 juillet 2023
pour les décisions suivantes :**

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

| Décisions concernées | Articles | Délégation accordée |
|--|--|---------------------|
| Organisation de l'établissement | | |
| Elaboration et adaptation du règlement intérieur type | R. 57-6-18 | X |
| Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire | R. 57-6-24 D. 277 | X |
| Détermination des modalités d'organisation du service des agents | D. 276 | X |
| Vie en détention | | |
| Elaboration du parcours d'exécution de la peine | 717-1 | X |
| Désignation des membres de la CPU | D.90 | X |
| Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule | R. 57-6-24 | X |
| Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues | D. 92 | X |
| Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule | D.93 | X |
| Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue | D.94 | X |
| Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA | D. 370 | X |
| Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités | D. 446 | X |
| Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type | X |
| Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type | X |
| Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité, d'hygiène) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type | X |
| Opposition à la désignation d'un aidant | R. 57-8-6 | X |
| Mesures de contrôle et de sécurité | | |
| Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité | D. 266 | X |
| Utilisation des armes dans les locaux de détention | D. 267 | X |
| Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type | X |
| Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux | Art 14 RI type | X |

| | | | |
|---|--|--|---|
| Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1) | | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type | X |
| Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3) | | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type | X |
| Décision de procéder à la fouille des personnes détenues | | R. 57-7-79 | X |
| Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République | | R. 57-7-82 | X |
| Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4) | | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type | X |
| Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3) | | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type | X |
| Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif | | D. 308 | X |
| Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire | | R.57-6-24, al 3, 5° | X |
| Discipline | | | |
| PlACEMENT à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement | | R.57-7-18 | X |
| Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle | | R.57-7-22 | X |
| Engagement des poursuites disciplinaires | | R.57-7-15 | X |
| Présidence de la commission de discipline | | R.57-7-6 | X |
| Elaboration du tableau de roulement des assessseurs extérieurs | | R. 57-7-12 | X |
| Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur | | D. 250 | X |
| Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline | | R. 57-7-8 | X |
| Prononcé des sanctions disciplinaires | | R.57-7-7 | X |
| Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires | | R. 57-7-54 à R. 57-7-59 | X |
| Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions | | R.57-7-60 | X |
| Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | | R.57-7-25 | X |
| Isolement | | | |
| Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | | R.57-7-64 | X |
| Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire | | R. 57-7-62 | X |
| Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention | | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type | X |
| Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement | | R. 57-7-62 | X |
| Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires | | R. 57-7-64 | X |
| Proposition de prolongation de la mesure d'isolement | | R. 57-7-64 | X |

| | | |
|--|---|---|
| | R. 57-7-70 | |
| Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement | R. 57-7-67 R. 57-7-70 | X |
| Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence | R. 57-7-65 | X |
| Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure | R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74 | X |
| Levée de la mesure d'isolement | R. 57-7-72 R. 57-7-76 | X |
| Mineurs | | |
| Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur | D. 514 | X |
| Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité | R. 57-9-12 | X |
| Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures | R. 57-9-17 D. 518-1 | X |
| Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus | D. 517-1 | X |
| Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle | D. 520 | X |
| Gestion du patrimoine des personnes détenues | | |
| Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir | D. 122 | X |
| Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif | D. 330 | X |
| Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type | X |
| Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 III RI type | X |
| Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type | X |
| Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type | X |
| Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés | D. 332 | X |
| Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337) | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type | X |
| Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340) | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type | X |

Achats

| | | | |
|--|--|--|---|
| | | | |
| Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type | | x |
| Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type | | x |
| Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type | | x |
| Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type | | x |
| Relations avec les collaborateurs du SPP | | | |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation | D. 389 | | x |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé | D. 390 | | x |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite | D. 390-1 | | x |
| Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement | D. 388 | | x |
| Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus | D. 446 | | x |
| Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP | R. 57-6-14 | | x |
| Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément | R. 57-6-16 | | x |
| Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type | | x |
| Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves | D. 473 | | |
| Organisation de l'assistance spirituelle | | | |
| Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux | R. 57-9-5 | | x |
| Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire | R. 57-9-6 | | x |

| | | |
|--|--|-------------------|
| <p>Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement</p> <p>Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches</p> | <p>R. 57-9-7</p> <p>D. 439-4</p> | <p>X</p> <p>X</p> |
| Visites, correspondance, téléphone | | |
| <p>Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5</p> | <p>R. 57-6-5</p> | <p>X</p> |
| <p>Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel</p> | <p>R. 57-8-10</p> | <p>X</p> |
| <p>Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)</p> | <p>* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type</p> | <p>X</p> |
| <p>Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation</p> | <p>R. 57-8-12</p> | <p>X</p> |
| <p>Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée</p> | <p>R. 57-8-19</p> | <p>X</p> |
| <p>Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées</p> | <p>R. 57-8-23</p> | <p>X</p> |
| Entrée et sortie d'objets | | |
| <p>Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques</p> | <p>D. 274</p> | <p>X</p> |
| <p>Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)</p> | <p>*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type</p> | <p>X</p> |
| <p>Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite. (ancien D. 431)</p> | <p>* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type</p> | <p>X</p> |
| <p>Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)</p> | <p>*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type</p> | <p>X</p> |
| <p>Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues</p> | <p>R. 57-9-8</p> | <p>X</p> |
| Activités | | |
| <p>Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)</p> | <p>*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type</p> | <p>X</p> |
| <p>Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement</p> | <p>D. 436-3</p> | <p>X</p> |
| <p>Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues</p> | <p>R. 57-9-2</p> | <p>X</p> |
| <p>Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations</p> | <p>D. 432-3</p> | <p>X</p> |
| <p>Déclassement ou suspension d'un emploi</p> | <p>D. 432-4</p> | <p>X</p> |
| Administratif | | |
| <p>Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature</p> | <p>D. 154</p> | <p>X</p> |
| Divers | | |

| | | |
|---|------------------------------|---|
| Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur | D.124 | X |
| Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir | 712-8 D. 147-30 | X |
| Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné | D. 147-30-47 D. 147-30-49 | X |
| Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FLAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée | 706-53-7 | X |
| Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE | D. 32-17 | X |

Fait à Lille, le 21 mars 2028

Valérie DECROIX



Arrêté préfectoral portant réglementation sur les dispositifs lumineux des véhicules d'intervention des services gestionnaires d'autoroutes et de routes à chaussées séparées

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de la route, notamment ses articles R311-1, R313-27, R313-34, R432-2 et R432-3 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n°2004-935 du 30 août 2004 relatif aux véhicules d'intérêt général ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1987 modifié relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention d'urgence,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 30 octobre 1987 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la direction interdépartementale des routes (DIR) Nord ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet de l'autorisation

Les véhicules d'intervention d'urgence de la DIR Nord sont autorisés à être équipés de feux lumineux spéciaux bleus de catégorie B et d'avertisseurs spéciaux pour les interventions urgentes et nécessaires de sécurité sur autoroute ou voies à chaussées séparées.

Ces mêmes véhicules sont également autorisés à être équipés de timbres spéciaux en plus des avertisseurs exigés pour tout véhicule à moteur, à l'exception des engins de service hivernal. Les timbres spéciaux doivent être conformes aux spécifications définies dans l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007.

Article 2 : véhicules concernés

La liste des véhicules bénéficiant de facilité de passage, équipés de dispositifs lumineux spéciaux de catégorie « B », émettant une lumière bleue à faisceaux stationnaires clignotants dans le cadre des missions exercées sur le réseau impacté est annexée au présent arrêté. Ces feux sont des dispositifs fixes spécifiés sur la carte grise.

Article 3 : réseau concerné

Les véhicules d'intervention d'urgence équipés des dispositifs prévus à l'article 2 sur le réseau autoroutier concédé ou assimilé des routes nationales à 2x2 voies, ainsi que sur les bretelles d'accès et de sortie qui lui sont associées, interviendront sur le réseau suivant :

- | | | |
|--------|----------|---------|
| • A 1 | • N 2 | • N 316 |
| • A 1A | • N 41 | • N 335 |
| • A 2 | • N 47 | • N 349 |
| • A 16 | • N 49 | • N 355 |
| • A 21 | • N 225 | • N 356 |
| • A 22 | • N 227 | • N 421 |
| • A 23 | • N 227A | |
| • A 25 | • N 227B | |
| • A 27 | | |

Article 4 : durée de l'autorisation

Les dispositions figurant dans le présent arrêté s'appliquent de manière permanente.

Article 5 : publication et affichage

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 : abrogation

Les dispositions du présent arrêté abrogent toutes les dispositions contraires et antérieures relatives à la réglementation sur les dispositifs lumineux des véhicules d'intervention des services gestionnaires d'autoroutes et de routes à chaussées séparées.

Article 7 : délais et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux peut être déposé auprès de monsieur le préfet du Nord, 12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex ;
- Un recours hiérarchique peut être déposé auprès de monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - Grande arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia - 92055 La Défense ;
- Un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59014 cedex Lille.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télécours accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'absence de réponse par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 8 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur interdépartemental des routes Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **29 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

Copies adressées par la DIR Nord :

- Président du conseil départemental du Nord
- Présidents des syndicats de transporteurs
- Commandant du groupement de gendarmerie du Nord
- Directeur départemental de la sécurité publique du Nord
- Directeur départemental des services de secours et d'incendie du Nord
- Responsable du SAMU du Nord
- Directeur de la DREAL des Hauts de France
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation sur les dispositifs lumineux des véhicules d'intervention des services gestionnaires d'autoroutes et de routes à chaussées séparées

Liste des véhicules équipés de feux à éclat bleu :

| Code | District | CEI | Nature | Marque | Modèle | Immatriculation |
|---------|---------------------|------------------------------|----------------------|---------|---------|-----------------|
| FEX1501 | AGR Est | EST Beauvais | FOURGON EXPLOITATION | RENAULT | MASTER | DN-341-FM |
| KAN2107 | AGR Est | EST Beauvais | VUL 5 places | PEUGEOT | PARTNER | FY-428-KR |
| FEX1305 | AGR Est | EST Laon | FOURGON EXPLOITATION | RENAULT | MASTER | CZ-417-TV |
| VUL2205 | AGR Est | EST Laon | VUL 5 places | PEUGEOT | RIFTER | GJ-542-GC |
| VUL2201 | AGR Est | EST Lille | VUL 2 places | PEUGEOT | PARTNER | GH-142-DL |
| KAN1805 | AGR Ouest | CIGT Lille | VUL 2 places | RENAULT | KANGOO | EW-776-FC |
| FEX1405 | Amiens Valenciennes | Amiens | FOURGON EXPLOITATION | RENAULT | MASTER | DK-002-PK |
| FEX2101 | Amiens Valenciennes | Amiens | FOURGON EXPLOITATION | RENAULT | MASTER | FW-274-XA |
| KAN1701 | Amiens Valenciennes | Amiens | VUL 5 places | RENAULT | KANGOO | ER-013-SD |
| KAN1905 | Amiens Valenciennes | Amiens | VUL 5 places | PEUGEOT | RIFTER | FL-408-HT |
| FEX1910 | Amiens Valenciennes | Arras | FOURGON EXPLOITATION | RENAULT | MASTER | FG-246-WG |
| FEX2009 | Amiens Valenciennes | Arras | FOURGON EXPLOITATION | RENAULT | MASTER | FP-076-GT |
| KAN2002 | Amiens Valenciennes | Arras | VUL 2 places | PEUGEOT | PARTNER | FP-453-DN |
| KAN1906 | Amiens Valenciennes | District Amiens Valenciennes | VUL 5 places | PEUGEOT | RIFTER | FL-428-HT |
| FEX1404 | Amiens Valenciennes | Dourges | FOURGON EXPLOITATION | RENAULT | MASTER | DK-016-PK |
| FEX1504 | Amiens Valenciennes | Dourges | FOURGON EXPLOITATION | RENAULT | MASTER | DP-294-WS |
| FEX1505 | Amiens Valenciennes | Dourges | FOURGON EXPLOITATION | RENAULT | MASTER | DP-276-WS |
| FEX1701 | Amiens Valenciennes | Dourges | FOURGON EXPLOITATION | RENAULT | MASTER | EK-525-ZG |
| FEX2104 | Amiens Valenciennes | Dourges | FOURGON EXPLOITATION | RENAULT | MASTER | FX-866-GJ |
| FEX2203 | Amiens Valenciennes | Dourges | FOURGON EXPLOITATION | RENAULT | MASTER | GE-709-XG |
| FEX2204 | Amiens Valenciennes | Dourges | FOURGON EXPLOITATION | RENAULT | MASTER | GE-387-XG |
| KAN1802 | Amiens Valenciennes | Dourges | VUL 5 places | RENAULT | KANGOO | ET-528-JR |
| KAN1807 | Amiens Valenciennes | Dourges | VUL 5 places | RENAULT | KANGOO | EZ-457-VL |
| KAN1808 | Amiens Valenciennes | Dourges | VUL 5 places | RENAULT | KANGOO | EZ-090-WE |
| FEX1506 | Amiens Valenciennes | Valenciennes | FOURGON EXPLOITATION | RENAULT | MASTER | DS-498-EB |
| FEX1804 | Amiens Valenciennes | Valenciennes | FOURGON EXPLOITATION | RENAULT | MASTER | EW-054-MX |
| FEX1907 | Amiens Valenciennes | Valenciennes | FOURGON EXPLOITATION | RENAULT | MASTER | FG-857-JY |
| FEX2014 | Amiens Valenciennes | Valenciennes | FOURGON EXPLOITATION | RENAULT | MASTER | FP-321-KH |
| FEX2103 | Amiens Valenciennes | Valenciennes | FOURGON EXPLOITATION | RENAULT | MASTER | FX-021-GK |
| FEX2111 | Amiens Valenciennes | Valenciennes | FOURGON EXPLOITATION | RENAULT | MASTER | FZ-884-AX |

| Code | District | CEI | Nature | Marque | Modèle | Immatriculation |
|---------|------------------------|--------------|-------------------------|---------|--------------------|-----------------|
| FEX2209 | Amiens Valenciennes | Valenciennes | FOURGON EXPLOITATION | RENAULT | MASTER | GG-880-ES |
| KAN1817 | Amiens Valenciennes | Valenciennes | VUL 5 places | RENAULT | KANGOO | FA-831-XY |
| KAN1903 | Amiens Valenciennes | Valenciennes | VUL 5 places | PEUGEOT | RIFTER | FL-393-HT |
| KAN1904 | Amiens Valenciennes | Valenciennes | VUL 5 places | PEUGEOT | RIFTER | FL-398-HT |
| KAN2109 | Amiens Valenciennes | Valenciennes | VUL 5 places | PEUGEOT | PARTNER | FY-310-KR |
| KAN2110 | Amiens Valenciennes | Valenciennes | VUL 5 places | PEUGEOT | PARTNER | FY-787-RG |
| FEX1201 | Laon | Avesnes | FOURGON EXPLOITATION | RENAULT | MASTER | CB-893-PY |
| FEX1206 | Laon | Avesnes | FOURGON EXPLOITATION | RENAULT | MASTER | CH-657-YN |
| FEX1401 | Laon | Avesnes | FOURGON EXPLOITATION | RENAULT | MASTER | DJ-694-VL |
| FEX2102 | Laon | Avesnes | FOURGON EXPLOITATION | RENAULT | MASTER | FX-360-GK |
| FEX2105 | Laon | Avesnes | FOURGON EXPLOITATION | RENAULT | MASTER | FX-744-VT |
| KAN1814 | Laon | Avesnes | VUL 5 places | RENAULT | KANGOO | FA-077-CX |
| FEX1306 | Laon | Clermont | FOURGON EXPLOITATION | RENAULT | MASTER | DA-050-TC |
| FEX1904 | Laon | Clermont | FOURGON EXPLOITATION | RENAULT | MASTER | FF-709-RV |
| FEX2001 | Laon | Clermont | FOURGON EXPLOITATION | RENAULT | MASTER | FP-119-GJ |
| FEX2106 | Laon | Clermont | FOURGON EXPLOITATION | RENAULT | MASTER | FX-862-VT |
| FEX2201 | Laon | Clermont | FOURGON EXPLOITATION | RENAULT | MASTER | GE-264-XH |
| KAN1816 | Laon | Clermont | VUL 5 places | RENAULT | KANGOO | FA-003-LP |
| KAN2003 | Laon | Clermont | VUL 2 places | FORD | TRANSIT CONNECT | FR-582-DE |
| FEX1801 | Laon | Laon | FOURGON EXPLOITATION | RENAULT | MASTER | EV-297-WT |
| FEX1906 | Laon | Laon | FOURGON EXPLOITATION | RENAULT | MASTER | FG-542-JY |
| KAN2108 | Laon | Laon | VUL 5 places | PEUGEOT | PARTNER | FY-172-KR |
| FEX2013 | Laon | Nanteuil | FOURGON EXPLOITATION | RENAULT | MASTER | FP-319-KH |
| FEX2107 | Laon | Nanteuil | FOURGON EXPLOITATION | RENAULT | MASTER | FX-117-VV |
| FEX2112 | Laon | Nanteuil | FOURGON EXPLOITATION | RENAULT | MASTER | FZ-773-LG |
| KAN1801 | Laon | Nanteuil | VUL 2 places | RENAULT | KANGOO | ET-198-HW |
| FEX1602 | Laon | Soissons | FOURGON EXPLOITATION | RENAULT | MASTER | EF-597-RE |
| FEX1604 | Laon | Soissons | FOURGON EXPLOITATION | RENAULT | MASTER | EF-584-RE |
| KAN1811 | Laon | Soissons | VUL 2 places | RENAULT | KANGOO | FA-427-BB |
| KAN1813 | Laon | Soissons | VUL 5 places | RENAULT | KANGOO | FA-072-CX |
| FEX1807 | Lille | 4 Cantons | FOURGON EXPLOITATION | RENAULT | MASTER | EW-070-MX |
| FEX1911 | Lille | 4 Cantons | FOURGON EXPLOITATION | RENAULT | MASTER | FG-551-XZ |
| FEX2011 | Lille | 4 Cantons | FOURGON EXPLOITATION | RENAULT | MASTER | FP-277-KH |
| FEX2012 | Lille | 4 Cantons | FOURGON | RENAULT | MASTER | FP-312-KH |

| Code | District | CEI | Nature | Marque | Modèle | Immatriculation |
|---------|----------|----------------|-------------------------|---------|---------|-----------------|
| | | | EXPLOITATION | | | |
| FEX2113 | Lille | 4 Cantons | FOURGON EXPLOITATION | RENAULT | MASTER | FZ-914-LG |
| FEX2208 | Lille | 4 Cantons | FOURGON EXPLOITATION | RENAULT | MASTER | GF-958-NS |
| KAN1703 | Lille | 4 Cantons | VUL 5 places | RENAULT | KANGOO | ES-594-JT |
| KAN1704 | Lille | 4 Cantons | VUL 5 places | RENAULT | KANGOO | ES-462-LF |
| KAN2004 | Lille | 4 Cantons | VUL 5 places | PEUGEOT | RIFTER | FR-968-FH |
| FEX1808 | Lille | District lille | FOURGON EXPLOITATION | RENAULT | MASTER | ET-964-EB |
| VUL2204 | Lille | District lille | VUL 5 places | PEUGEOT | RIFTER | GJ-670-GC |
| FEX1802 | Lille | Lille Ouest | FOURGON EXPLOITATION | RENAULT | MASTER | EW-994-FC |
| FEX1901 | Lille | Lille Ouest | FOURGON EXPLOITATION | RENAULT | MASTER | FD-921-TA |
| FEX1908 | Lille | Lille Ouest | FOURGON EXPLOITATION | RENAULT | MASTER | FG-432-KP |
| FEX2002 | Lille | Lille Ouest | FOURGON EXPLOITATION | RENAULT | MASTER | FP-014-HH |
| FEX2003 | Lille | Lille Ouest | FOURGON EXPLOITATION | RENAULT | MASTER | FP-007-HH |
| FEX2108 | Lille | Lille Ouest | FOURGON EXPLOITATION | RENAULT | MASTER | FX-488-VV |
| KAN1705 | Lille | Lille Ouest | VUL 5 places | RENAULT | KANGOO | ES-451-LF |
| KAN2001 | Lille | Lille Ouest | VUL 5 places | PEUGEOT | RIFTER | FM-513-WZ |
| FEX1503 | Littoral | Coudekerque | FOURGON EXPLOITATION | RENAULT | MASTER | DP-259-WS |
| FEX1703 | Littoral | Coudekerque | FOURGON EXPLOITATION | RENAULT | MASTER | EN-269-PS |
| FEX1805 | Littoral | Coudekerque | FOURGON EXPLOITATION | RENAULT | MASTER | EW-060-MX |
| FEX1903 | Littoral | Coudekerque | FOURGON EXPLOITATION | RENAULT | MASTER | FF-533-RV |
| KAN2106 | Littoral | Coudekerque | VUL 5 places | PEUGEOT | PARTNER | FY-498-KJ |
| VUL2202 | Littoral | Coudekerque | VUL 2 places | PEUGEOT | PARTNER | GH-234-DL |
| FEX1601 | Littoral | Escoeuilles | FOURGON EXPLOITATION | RENAULT | MASTER | EF-627-RE |
| FEX1803 | Littoral | Escoeuilles | FOURGON EXPLOITATION | RENAULT | MASTER | EW-035-FD |
| KAN2101 | Littoral | Escoeuilles | VUL 2 places | PEUGEOT | PARTNER | FX-957-QA |
| FEX1509 | Littoral | Peuplingues | FOURGON EXPLOITATION | RENAULT | MASTER | DS-519-EB |
| FEX1702 | Littoral | Peuplingues | FOURGON EXPLOITATION | RENAULT | MASTER | EN-257-PS |
| FEX1909 | Littoral | Peuplingues | FOURGON EXPLOITATION | RENAULT | MASTER | FG-114-WG |
| FEX2004 | Littoral | Peuplingues | FOURGON EXPLOITATION | RENAULT | MASTER | FP-002-HH |
| FEX2205 | Littoral | Peuplingues | FOURGON EXPLOITATION | RENAULT | MASTER | GE-187-XG |
| FEX2207 | Littoral | Peuplingues | FOURGON EXPLOITATION | RENAULT | MASTER | GF-173-AC |
| KAN2102 | Littoral | Peuplingues | VUL 2 places | PEUGEOT | PARTNER | FX-036-QB |
| KAN2105 | Littoral | Peuplingues | VUL 5 places | PEUGEOT | PARTNER | FY-437-KJ |
| VUL2203 | Littoral | Peuplingues | VUL 2 places | PEUGEOT | PARTNER | GH-190-DL |
| FEX1507 | Littoral | Steenvoorde | FOURGON EXPLOITATION | RENAULT | MASTER | DS-528-EB |
| FEX1806 | Littoral | Steenvoorde | FOURGON EXPLOITATION | RENAULT | MASTER | EW-067-MX |
| FEX1905 | Littoral | Steenvoorde | FOURGON | RENAULT | MASTER | FF-637-RV |

| Code | District | CEI | Nature | Marque | Modèle | Immatriculation |
|---------|----------------|----------------------------|-------------------------|---------|-----------------------|-----------------|
| | | | EXPLOITATION | | | |
| FEX2007 | Littoral | Steenvoorde | FOURGON EXPLOITATION | RENAULT | MASTER | FP-052-GT |
| FEX2206 | Littoral | Steenvoorde | FOURGON EXPLOITATION | RENAULT | MASTER | GE-632-XF |
| KAN1803 | Littoral | Steenvoorde | VUL 5 places | RENAULT | KANGOO | ET-531-JR |
| KAN2103 | Littoral | Steenvoorde | VUL 2 places | PEUGEOT | PARTNER | FX-109-QB |
| FEX1207 | Reims Ardennes | Charleville | FOURGON EXPLOITATION | RENAULT | MASTER | CJ-629-CB |
| FEX1603 | Reims Ardennes | Charleville | FOURGON EXPLOITATION | RENAULT | MASTER | EF-669-RE |
| FEX2008 | Reims Ardennes | Charleville | FOURGON EXPLOITATION | RENAULT | MASTER | FP-028-GT |
| FEX2010 | Reims Ardennes | Charleville | FOURGON EXPLOITATION | RENAULT | MASTER | FP-123-HK |
| KAN1702 | Reims Ardennes | Charleville | VUL 2 places | RENAULT | KANGOO | ES-885-AS |
| KAN1806 | Reims Ardennes | Charleville | VUL 5 places | RENAULT | KANGOO | EZ-664-TA |
| KAN1809 | Reims Ardennes | Charleville | VUL 3 places | RENAULT | KANGOO | FA-298-BB |
| KAN1810 | Reims Ardennes | Charleville | VUL 3 places | RENAULT | KANGOO | FA-610-BB |
| KAN1901 | Reims Ardennes | Charleville | VUL 3 places | RENAULT | KANGOO | FJ-014-WZ |
| KAN2111 | Reims Ardennes | District Reims Ardennes | VUL 5 places | FORD | GD TOURNEO CONNECT | FZ-505-HF |
| FEX2005 | Reims Ardennes | Reims | FOURGON EXPLOITATION | RENAULT | MASTER | FP-996-HG |
| FEX2109 | Reims Ardennes | Reims | FOURGON EXPLOITATION | RENAULT | MASTER | FX-747-VV |
| KAN1804 | Reims Ardennes | Reims | VUL 5 places | RENAULT | KANGOO | ET-380-NP |
| KAN1812 | Reims Ardennes | Reims | VUL 2 places | RENAULT | KANGOO | FA-530-BB |
| FEX2006 | Reims Ardennes | Rethel | FOURGON EXPLOITATION | RENAULT | MASTER | FP-250-GZ |
| FEX2110 | Reims Ardennes | Rethel | FOURGON EXPLOITATION | RENAULT | MASTER | FX-057-VW |
| FEX2202 | Reims Ardennes | Rethel | FOURGON EXPLOITATION | RENAULT | MASTER | GE-020-XH |
| KAN1815 | Reims Ardennes | Rethel | VUL 2 places | RENAULT | KANGOO | FA-076-GM |
| KAN1902 | Reims Ardennes | Rethel | VUL 2 places | RENAULT | KANGOO | FJ-859-WY |
| KAN1907 | Reims Ardennes | Rethel | VUL 5 places | PEUGEOT | RIFTER | FL-079-KW |
| KAN1909 | Siege | SG | VUL 2 places | PEUGEOT | PARTNER | FL-214-MV |
| KAN2104 | Siege | SG | VUL 5 places | PEUGEOT | PARNTER | FY-592-KB |

Vu pour être annexé
à mon arrêté du

Fait à Lille, le **29 MARS 2009**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Fabienne Decottignies

Service sécurité risques et crises

**Arrêté n° 2023-AP-07 portant modification de l'arrêté n°2022-AP-16
Réglementant temporairement la circulation afin de permettre le franchissement à contresens de la bretelle
d'entrée du diffuseur n°14 de Cambrai, situé au PR 29+300 de l'autoroute A2, vers RD630 par des transports
exceptionnels pendant la période comprise entre le 30 mars 2023 et le 31 décembre 2023.**

Le préfet du Nord

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté permanent d'exploitation applicable aux chantiers courants sur le réseau national du département du Nord du 30 avril 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu la circulaire fixant le calendrier 2023 des jours « hors chantier » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-AP-16 en date du 09 septembre 2022 réglementant temporairement afin de permettre le franchissement à contresens de la bretelle d'entrée du diffuseur n°14 de Cambrai, situé au PR 29+300 de l'autoroute A2, vers RD630 par des transports exceptionnels ;

Vu la demande faite par Sanef en date du 14 mars 2023 sollicitant une prolongation de l'arrêté préfectoral n°2022-AP-16 ;

Vu l'avis de monsieur le commandant du peloton motorisé de gendarmerie de Cambrai en date du 27 mars 2023 ;

Vu l'avis du conseil départemental du Nord en date du 17 mars 2023 ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents ;

Considérant qu'il importe de restreindre la circulation pour permettre le franchissement à contresens de la bretelle d'entrée du diffuseur n°14 de Cambrai, situé au PR 29+300 de l'autoroute A2, vers RD630 par des transports exceptionnels pendant la période comprise entre le 30 mars 2023 et le 31 décembre 2023 ;

Sur la proposition du responsable de la SANEF, concessionnaire de l'Autoroute A2 sur cette partie.

Sur la proposition du chef du service sécurité risques et crises.

ARRÊTE

Article 1er :

Les restrictions de circulation sont autorisées pendant la période comprise entre le 30 mars 2023 et le 31 décembre 2023.

Par dérogation à l'article n° 10 de l'arrêté permanent d'exploitation applicable aux chantiers courants sur le réseau national du département du Nord du 02 mars 2023 :

- l'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant peut être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le franchissement à contresens de la bretelle d'entrée du diffuseur n°14 de Cambrai, situé au PR 29+300 de l'autoroute A2, vers RD630 par des transports exceptionnels nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Planning prévisionnel :

de nuit entre 20h00 et 06h00 pendant la période comprise entre le 30 mars 2023 et le 31 décembre 2023 à l'exception des jours fériés et des jours hors chantier.

Mesures d'exploitation :

Escorte et protection bouchon par les équipes Sanef pendant la réalisation de micro coupures dans la bretelle d'entrée vers la RD630 du diffuseur de Cambrai par les équipes Sanef et le prestataire de convoyage

Lorsque les fermetures des bretelles sont effectives, le convoi emprunte la bretelle Cambrai-Paris à contresens.

Article 3

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 4

Information des clients

Des messages d'information sont diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se font à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile

Les protections mobiles permettent d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui n'est pas neutralisée. Elles sont réalisées sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles sont formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par la Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles est matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile est matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs sont momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic

La queue du bouchon ou ralentissement est matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Article 5

La signalisation verticale est mise en place et entretenue par l'entreprise attributaire des travaux. Les interventions d'urgence et de maintenance pendant et hors heures ouvrées sont assurées par l'entreprise.

Elle est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne doit pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place sont adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Article 6

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, soit le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans le même délai. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord,
- Monsieur le directeur de l'entreprise attributaire des travaux,
- Monsieur le directeur du service d'aide médicale urgente (SAMU) du Nord,
- Monsieur le directeur du réseau Nord de Sanef,

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **29 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer



Antoine LEBEL